



**Extrait du registre aux délibérations  
du Conseil Communal  
de la commune de SCHIEREN**

**Séance n°2024/03 du 22 mai 2024**

**Date de l'annonce publique et date de la convocation des conseillers : 15 mai 2024**

<b>Présent(e)s:</b>	<b>Zeimes Jean-Paul – bourgmestre Pfeiffer Susi, Duarte Fonseca Kevin – échevins Kries Tessa, Ley Monique, Lopes Medina Alcinda, Schloesser Alexis, Wohl Sandy – conseillers Weis Yves – secrétaire communal</b>
<b>Vote par procuration :</b>	<b>néant</b>
<b>Absent(e)(s):</b>	<b>néant</b>

**Point de l'ordre du jour : 7**

<b>Objet:</b>	Adaptation du règlement-taxe relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé « SIDEC »
---------------	--

**Le conseil communal,**

Revu la délibération du 22 mai 2024 aux termes de laquelle le conseil communal a approuvé le règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé « SIDEC »

Revu la délibération du 25 novembre 2020 aux termes de laquelle le conseil communal a approuvé le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés (approbation ministérielle du 15 décembre 2020 / n° réf : 835x93ed0/DZ et arrêté grand-ducal du 9 décembre 2020)

Revu la délibération du 30 janvier 2024 aux termes de laquelle le conseil communal a décidé de modifier l'article 9 « Taxe forfaitaire » du règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés du 25 novembre 2020 (approbation ministérielle du 29 mars 2024 / n° de référence : 847xf6b57 / publication au Mémorial B n°2133 du 21 mai 2024)

Compte tenu de la circulaire budgétaire 2024 du syndicat intercommunal « SIDEC » du 21 novembre 2023, annonçant une forte augmentation des taxes fixes et de vidage des déchets ménagers à partir du deuxième semestre 2024, ce qui représente une augmentation des coûts ordinaires annuels de 158.000,00 € à 215.000,00 € pour la commune de Schieren

Considérant que la commune de Schieren doit réviser ses taxes de manière à assurer un surplus adéquat dans son budget ordinaire sur plusieurs années, afin de potentiellement contrebalancer les apports en capitaux à venir du syndicat intercommunal SIDEC, conformément au principe du pollueur-payeur

Vu le crédit de 215.000,00 € inscrit à l'article 2/510/706022/99002 « Services d'enlèvement, de destruction et de recyclage des ordures » du budget de l'exercice 2024

Vu le crédit de 42.750,00 € inscrit à l'article 2/510/707230/99001 « Taxe forfaitaire couvrant tous les autres coûts encourus par la commune en matière de gestion de déchets et n'étant pas couverts par les autres taxes en vigueur » du budget de l'exercice 2024

Vu le crédit de 150,00 € inscrit à l'article 2/510/705100/99001 « Vente de poubelles et sacs poubelles » du budget de l'exercice 2024

Vu le crédit de 2.500,00 € inscrit à l'article 2/510/706022/99003 « Services d'enlèvement, de destruction et de recyclage des ordures – matières encombrants » du budget de l'exercice 2024

Vu l'avis favorable de la Direction de la santé du 2 mai 2024 (n° de référence : RC-2024-0063) annexé au présent règlement-taxe

Vu l'avis favorable de l'Administration de l'environnement du 17 mai 2024 (n° de référence : AEV848xa2273) annexé au présent règlement-taxe

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneur

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets

Vu l'article 123 de la Constitution

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

### **décide unanimement**

d'approuver le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SÍDEC, suivant :

#### **Article 1 : Champ d'application**

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de Schieren.

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune de Schieren suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

#### **Article 2 : Taxes pour volume en récipient et transpondeurs supplémentaires**

Tout volume en récipient supplémentaire pour les collectes séparées par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets municipaux est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur pour les collectes séparées requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10,00 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux pour tous les récipients sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

#### **Article 3 : Echange de récipient**

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger son récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en récipient supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre récipient. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement d'une taxe de 10,00 € la pièce.

En cas d'échange du récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10,00 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de 10,00 € la pièce.

#### **Article 4 : Taxe fixe par récipient pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)**

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume du récipient pour déchets ménagers en mélange :

<b>Taxe fixe annuelle en € par volume du récipient</b>					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
137,60 €	169,60 €	235,20 €	324,80 €	392,00 €	531,20 €

#### **Article 5 : Taxe de vidage pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)**

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel réalisé du récipient en fonction de son volume :

Taxe par vidage en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
2,77 €	3,42 €	4,75 €	6,24 €	7,92 €	10,69 €

#### Article 6 : Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles 80 L sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 10,00 € par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

#### Article 7 : Taxe pour la collecte séparée de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets par l'intermédiaire des collectes publiques séparées sont couverts par la taxe fixe mentionnée à l'article 4 dans la mesure où il n'y a pas de dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

Les biodéchets (récipient brun) sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé,

Les papiers / carton (récipient bleu) sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.

Les verres creux (récipient vert) sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

#### Article 8 : Taxe en cas de dérogation

Aux usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets ménagers en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparées offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50,00 € par an.

#### Article 9 : Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à 0,555 € par kg de déchets enlevés sur commande.

#### Article 10 : Taxe forfaitaire

Une taxe forfaitaire annuelle de 45,00 € est prélevée auprès de tous les ménages privés domiciliés ou non-domiciliés en la commune et auprès de toutes les entités industrielles, commerciales, artisanales, administratives ou autres implantées sur le territoire de la commune indépendamment du fait qu'elles soient desservies par la collecte publique ou non. Cette taxe est due pour couvrir tous les autres coûts encourus par la commune en matière de gestion des déchets et n'étant pas couverts par les autres taxes de ce règlement.

#### Article 11 : Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

#### Article 12 : Disposition abrogatoire

Les règlements-taxe suivants sont abrogés :

La délibération du 25 novembre 2020 aux termes de laquelle le conseil communal a approuvé le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés (approbation ministérielle du 15 décembre 2020 / n° réf : 835x93ed0/DZ et arrêté grand-ducal du 9 décembre 2020).

La délibération du 30 janvier 2024 aux termes de laquelle le conseil communal a décidé de modifier l'article 9 « Taxe forfaitaire » du règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés du 25 novembre 2020 (approbation ministérielle du 29 mars 2024 / n° de référence : 847xf6b57 / publication au Mémorial B n°2133 du 21 mai 2024).

### Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

La présente délibération est transmise à l'Autorité supérieure aux fins d'approbation et pour information au « SIDEC ».  
Ainsi décidé à Schieren, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

**Pour expédition conforme**

**Schieren, le 30 mai 2024**

**Susi PFEIFFER**

Pour le bourgmestre empêché,  
l'échevine



**Yves WEIS**

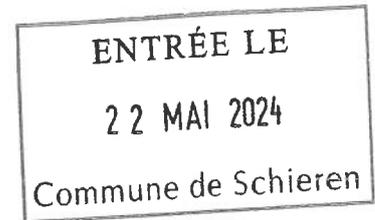
Secrétaire communal





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement



Administration Communale de Schieren  
À l'att. De Monsieur le Bourgmestre  
90 route de Luxembourg  
L-9125 Schieren

N/Réf. : AEV848xa2273

Dossier traité par : Stephanie GOERGEN

Esch-sur-Alzette, le 17 mai 2024

**Concerne : Avis conformément à l'article 20, point 9) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets quant aux projets de règlement et de règlement-taxé communaux relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre de la commune de Schieren**

Monsieur le Bourgmestre,

En date du 30 avril 2024, nos services ont reçu par courrier datant du 29 avril 2024 la demande d'avis quant aux projets de règlement et de règlement-taxé communaux relatif à la gestion des déchets de la commune de Schieren.

Nous accueillons favorablement les projets de règlement et de règlement-taxé communaux.

En restant à votre entière disposition, veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Anne MAJERUS

Directrice adjointe

Copie :

- Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

ENTRÉE LE  
07 MAI 2024  
Commune de Schieren

Dossier suivi par : Yannick Venturin, 247-85666, yannick.venturin@ms.etat.lu

Strassen, le 2 mai 2024

Concerne : Administration communale de Schieren  
Règlement communal relatif à la gestion des déchets et aux taxes

**Réf. : RC-2024-0063**

(à rappeler dans toute correspondance svp)

**Retransmis à Monsieur le Bourgmestre avec l'information que le présent dossier ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire.**

Dr Anne Vergison  
Médecin chef de division



90, route de Luxembourg  
L-9125 Schieren  
[www.schieren.lu](http://www.schieren.lu)

Ministère de la Santé  
Division de l'Inspection Sanitaire  
20, rue de Bitbourg  
L-1273 Luxembourg-Hamm

Dossier suivi par : Yves Weis • T. 81 26 68 - 57 • [secretariat@schieren.lu](mailto:secretariat@schieren.lu)

**Concerne: Adaptations du**

- règlement communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC
- du règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC

Madame, Monsieur,

Par la présente et conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur en la matière, nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe nos projets d'adaptation du règlement communal et du règlement-taxe communal relatifs à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, pour avis.

La séance du conseil communal ayant pour objet l'approbation desdits règlements est prévue pour le 22 mai 2024.

Tout en restant à votre entière disponibilité pour de plus amples informations, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**Schieren, le 29 avril 2024**  
**Pour le collège des bourgmestre et échevins,**

**Jean-Paul ZEIMES**  
*Bourgmestre*

**Yves WEIS**  
*Secrétaire communal*

